

Commune de Sanvensa

date de dépôt : 20/06/2025
demandeur : **Office Notarial Andernos les Bains**
pour : **certificat d'urbanisme d'information**
adresse terrains Les Oullières, à **Sanvensa (12200)**

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

Le Maire de Sanvensa,

Maire au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains situés à lieu-dit les Oullières ,12200 Sanvensa (cadastrés ZM 57 et 115, présentée le 20/06/2025 par **Office Notarial Andernos les Bains** demeurant 91 boulevard de la République 33510 ANDERNOS LES BAINS et enregistrée par la mairie de Sanvensa sous le numéro **CUs 012 259 25 40011** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'une carte communale susvisée.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6, L.111-7, L.111-9, L.111-10, R.111-2, R.111-4, R.111-26 à 30
- zone naturelle (N)

Les terrains sont grevés de la servitude d'utilité publique suivante :

- AC1 i - Culture et communication Environnement - MONUMENTS HISTORIQUES - Servitudes de protection des monuments historiques – Château de Sanvensa

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité de la décision ou d'un recours contentieux hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de deux mois vaut réception implicite).



Suzette CLAPIER
Le Marie,

Le 20 juin 2025

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes « Ouest Aveyron Communauté » a été prescrite par délibération du 30 novembre 2017. L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes « Ouest Aveyron Communauté » a été prescrite par délibération du 30 novembre 2017. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu en Conseil Communau- taire le 21 octobre 2021. Conformément aux articles L.424-1, L.153-11 et L.410-1 du code de l'urbanisme, un avis à statuer pourrait être opposé à toute demande future d'autorisation du droit des sols concernant les tra- vaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus oné- reuse l'exécution du futur plan. ».

Article 5

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Article 4

TA Communale	Taux = 1 %	TA Départementale	Taux = 1,50 %	Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %	Redevance bureau
--------------	------------	-------------------	---------------	------------------------------------	---------------	------------------

Les taxes sur les survivants pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Article 3